



République Française  
Liberté - Egalité – Fraternité  
ARRETE DU MAIRE 2024/060

**Interdisant l'accès et la baignade au fleuve de l'Osu  
en raison d'une pollution par Escherichia coli**

**Le maire de la Commune de SAN GAVINU DI CARBINI ;**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L2212-1 et suivants et L2213-23,
- Vu le Code de la Santé Publique en ses articles L1332-1 et suivants, D1332-1 et suivants et L1337-1 et suivants,

**CONSIDERANT :**

- la présence de pollution avérée du fleuve de l'Osu,
- qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité et de salubrité publique sur le territoire de sa commune

**ARRETE :**

Article 1 : En raison de la présence d'Escherichia coli, l'accès au fleuve de l'Osu et la baignade sont interdits à compter du 01/07/2024 à toute heure du jour et de la nuit aux personnes non munis d'une autorisation spéciale délivrée par le maire.

Article 2 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Afin d'informer le public, cet arrêté est également apposé à l'entrée du site concerné.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R610-5 du Code Pénal.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté est transmise :

- à monsieur le Préfet du département
- à monsieur le Sous-préfet

Fait à San Gavino di Carbini, le 02/07/2024,



Le Maire,  
Jean-Marie BALESИ



République Française  
Liberté - Egalité – Fraternité  
ARRETE DU MAIRE 2024/ 059

**MISE EN PLACE D'UN PANNEAU  
« STOP » STRADA DI SARDI**

**Le Maire de la commune de San Gavino di Carbini,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L. 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
- Vu le Code de la Route, article R.37-1,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le décret 65-48 du 8 janvier 1965 relatif à la sécurité,
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'application,
- Considérant qu'il est absolument nécessaire de ralentir la vitesse des véhicules au carrefour de la strada di sardi vers la RT 10 en raison de la dangerosité de ce croisement,

**ARRÊTE :**

Art.1 : À compter de la date de signature du présent arrêté, un panneau « STOP » sera institué strada di sardi, côté droit en direction de la RT10. Les usagers de la strada di sardi devront marquer un arrêt avant de s'engager afin de laisser la priorité aux usagers de la RT 10. Un marquage au sol (bande blanche) matérialisera le point d'arrêt ;

Art. 2 : La signalisation verticale sera conforme à l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes et autoroutes.

Art. 3 : Les panneaux de signalisation découlant de cet arrêté seront mis en place aux endroits voulus.

Art. 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément au règlement en vigueur.

Art. 5 : ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le sous-préfet de Sartène,
- Messieurs les commandants des brigades de gendarmerie de Porto Vecchio et de Sainte Lucie de Porto-Vecchio, qui seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera affichée, pendant 2 mois, à la mairie de SAN GAVINO DI CARBINI,

Monsieur le Maire de San Gavino di Carbini, Monsieur le Préfet d'Ajaccio, Monsieur le sous-préfet de Sartène, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sainte Lucie de Porto Vecchio, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à San Gavino di Carbini, le 02/07/2024,

**Le Maire,  
Jean-Marie BALESİ**





République Française  
Liberté - Egalité – Fraternité  
ARRETE DU MAIRE 2024/ 058

**MISE EN PLACE D'UN PANNEAU  
« STOP » STRADA DI Puretta**

**Le Maire de la commune de San Gavino di Carbini,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L. 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
- Vu le Code de la Route, article R.37-1,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le décret 65-48 du 8 janvier 1965 relatif à la sécurité,
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'application,
- Considérant qu'il est absolument nécessaire de ralentir la vitesse des véhicules au carrefour de la strada di Puretta et la strada di Sardi en raison de la dangerosité de ce croisement,

**A R R Ê T E :**

Art.1 : À compter de la date de signature du présent arrêté, un panneau « STOP » sera institué sur la strada di Puretta, au carrefour, avec la strada di Sardi. Les usagers de la strada di Puretta devront marquer un arrêt avant de s'engager afin de laisser la priorité aux usagers de la strada di Sardi. Un marquage au sol (bande blanche) matérialisera le point d'arrêt ;

Art. 2 : La signalisation verticale sera conforme à l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes et autoroutes.

Art. 3 : Les panneaux de signalisation découlant de cet arrêté seront mis en place aux endroits voulus.

Art. 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément au règlement en vigueur.

Art. 5 : ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le sous-préfet de Sartène,
- Messieurs les commandants des brigades de gendarmerie de Porto Vecchio et de Sainte Lucie de Porto-Vecchio, qui seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera affichée, pendant 2 mois, à la mairie de SAN GAVINO DI CARBINI,

Monsieur le Maire de San Gavino di Carbini, Monsieur le Préfet d' Ajaccio, Monsieur le sous-préfet de Sartène, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sainte Lucie de Porto Vecchio, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à San Gavino di Carbini, le 02/07/2024,

**Le Maire,  
Jean-Marie BALESI**





République Française

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE 2024/057

### Interdiction de circulation et de stationnement dans la vallée de l'Osu

Le Maire de la commune de San Gavino di Carbini,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.2211-1, L. 2212-1, L 2212-2 alinéa 7 et L.2212-4 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire, en matière de police,  
Considérant que les conditions de sécheresse et les conditions météorologiques estivales augmentent la vulnérabilité des surfaces boisées et engendrent des risques importants en cas d'incendie pour les personnes présentes dans les espaces sensibles,  
Considérant la configuration de la vallée de l'Osu et le type de végétation qui y prospère,

#### A R R E T E

Article 1 : la circulation et le stationnement de véhicules sont interdits dans la vallée de l'Osu, à partir de la barrière installée sur la voie d'accès du lundi 8 juillet 2024 au samedi 30 septembre inclus.

Article 2 : l'interdiction ci-dessus ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- Les propriétaires et ayants-droits de parcelles frappées par le présent arrêté,
- Les agents du ministère de l'agriculture et de la pêche,
- Les forestiers sapeurs du département de la Corse du sud revêtus des marques distinctives de leur fonction,
- Les gardes chasse ou gardes pêche assermentés et revêtus des marques distinctives de leur fonction,
- Les personnes des administrations, des établissements publics de l'état et ceux des entreprises ayant à exécuter des travaux pour le compte de ces administrations et circulant à bord de véhicules de fonction pour les besoins de leur service.
- Les agents du centre régional de la propriété forestière
- Le personnel de l'office hydraulique,

Le stationnement des personnes autorisées ne devra, en aucun cas, gêner la progression des éventuels moyens de lutte et s'effectuera exclusivement sur les emplacements réservés à cet effet, en aval de la barrière.

Article 3 : ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Sartène, à Messieurs les commandants des brigades de gendarmerie de Porto Vecchio et de Sainte Lucie de Porto-Vecchio, qui seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à San Gavino di Carbini, le 02/07/2024

Le Maire,  
Jean-Marie BALESI

